

STELLA-JONES INC.

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE DÉNONCIATION

Des exigences légales obligent Stella-Jones à avoir en place des procédures spécifiques dans l'éventualité où un de ses employés souhaite :

- signaler toute violation du Code de conduite professionnelle et de déontologie de Stella-Jones; ou
- déposer une plainte ou formuler des préoccupations concernant les contrôles comptables internes ou d'autres questions liées à la comptabilité ou à la vérification.

- (i) **Code de conduite professionnelle et de déontologie :** tout(e) employé(e) qui observe une violation du Code de conduite professionnelle et de déontologie peut aviser son ou sa supérieur(e) immédiat(e) ou communiquer avec la vice-présidente, conseillère juridique et Secrétaire de la Société par courrier, courriel, téléphone ou télécopieur aux coordonnées suivantes :

M^c Marla Eichenbaum
Vice-présidente, conseillère juridique et Secrétaire
Stella-Jones inc.
3100 boul. de la Côte-Vertu, bureau 300
Saint-Laurent (Québec), H4R 2J8
Tél. : (514) 934-8666, poste 2119
Télec. : (514) 934-5327
Courriel : meichenbaum@stella-jones.com

- (ii) **Questions liées à la comptabilité :** Le Comité de vérification de la Société est légalement tenu d'établir des procédures pour la réception, la conservation et le traitement de plaintes relatives à la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification, dont des procédures pour la présentation confidentielle, sous le couvert de l'anonymat, par des employés, de leurs préoccupations concernant la comptabilité ou la vérification. Le 15 mars 2005, le Comité de vérification de Stella-Jones a adopté de telles procédures concernant les plaintes de la part d'employés relativement aux questions de comptabilité et de vérification.

Des plaintes ou des préoccupations concernant les contrôles comptables internes et des questions de comptabilité ou de vérification doivent être signalées directement à Monsieur George Bunze, président du Comité de vérification de Stella-Jones.

Il est possible de communiquer avec Monsieur Bunze par téléphone ou courriel selon les coordonnées suivantes :

Monsieur George J. Bunze
Président, Comité de vérification
Tél. : (514) 343-3107
Courriel : bunze@sympatico.ca

Des plaintes ou des préoccupations relatives aux contrôles comptables internes et tous autres points en matière de comptabilité ou de vérification peuvent porter, entre autres, sur les éléments suivants :

- une fraude ou une erreur délibérée dans la préparation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des états financiers de la Société;
- une fraude ou une erreur délibérée dans la comptabilisation et la tenue des registres financiers de la Société;
- des irrégularités dans les contrôles financiers internes de la Société ou un défaut de conformité avec ceux-ci;
- une déclaration fausse ou trompeuse ou un énoncé erroné faits à ou par un haut dirigeant ou un comptable concernant une question visée par les registres financiers, rapports financiers ou rapports de vérification de la Société;
- une omission comme ne pas comptabiliser des charges et des éléments de passif ou ne pas présenter la situation financière de la Société de façon complète et juste.

TOUS RAPPORTS OU TOUTES PLAINTES OU PRÉOCCUPATIONS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTÉS SOUS LE COUVERT DE L'ANONYMAT, SI DÉSIRÉ, ET TOUTE COMMUNICATION S'Y RAPPORTANT DEMEURE CONFIDENTIELLE.

Pas de représailles contre le délateur

La Société ne doit pas congédier, rétrograder, suspendre, menacer ou harceler un employé ni pratiquer aucune discrimination à son égard concernant :

- la dénonciation faite de bonne foi de violations du Code de conduite professionnelle et de déontologie ou la formulation de plaintes concernant des questions de comptabilité
- la fourniture de renseignements ou le fait d'en faire fournir ou la participation par ailleurs dans une enquête portant sur des violations du Code de conduite professionnelle et de déontologie ou des plaintes concernant des questions de comptabilité.

Traitement des plaintes

Dès réception d'un rapport ou d'une plainte, la vice-présidente, conseillère juridique et Secrétaire ou le président du Comité de vérification, selon le cas, en accuse, si possible, réception. La confidentialité doit être préservée dans toute la mesure du possible, compte tenu de la nécessité de procéder à un examen convenable.